



Convention de Partenariat Conseil Départemental 82 - FDAAPPMA 82 au titre de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des ressources piscicoles

Entre :

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL désigné ci-après « **le Conseil départemental** »
d'une part,

Et :

La Fédération de Tarn-et-Garonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président, Monsieur René DELCROS désignée ci-après « **la FDAAPPMA** »
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La FDAAPPMA est chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général et a ainsi le caractère d'établissement d'utilité publique (art. L. 434-4 du Code de l'environnement).

Elle a pour vocation la mise en valeur, la surveillance et la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Concrètement, elle assure la coordination de la gestion des ressources piscicoles, réalise des études de connaissance des milieux aquatiques, met en œuvre des opérations de gestion, de restauration, de protection et de valorisation des milieux aquatiques et s'investit dans des actions d'information, de communication et de sensibilisation sur la protection du milieu aquatique.

La FDAAPPMA dispose d'une équipe de professionnels qualifiés, d'un réseau d'élus et de bénévoles actifs, mais également de divers moyens techniques permettant d'assumer les différentes missions d'intérêt général évoquées.

Le Conseil départemental mène, quant à lui, diverses politiques qui traduisent sa volonté de préserver et de mettre en valeur les milieux naturels, au travers des actions menées en matière d'« Espaces Naturels Sensibles (ENS) », d'entretien et de restauration des rivières, de connaissance des zones humides, de renforcement de la ressource en eau, ...

Compte-tenu des orientations des politiques départementales, le Conseil départemental entend instaurer un partenariat avec la FDAAPPMA qui œuvre dans ces domaines.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Au travers de cette convention, la Fédération et le Conseil départemental s'inscrivent dans une démarche contractuelle, en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques sur des thématiques transversales, dans le respect de leurs responsabilités respectives, pour la connaissance, la préservation, la restauration et la gestion des milieux aquatiques du Tarn-et-Garonne.

La convention a pour objet de définir le champ de compétences, le partenariat entre la FDAAPPMA et le Conseil départemental ainsi que les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle à la FDAAPPMA.

ARTICLE 2 : Les missions d'intérêt général visées par la présente convention

La FDAAPPMA, en fonction de son actualité propre ou bien des besoins exprimés par le Conseil départemental, pourra engager les missions suivantes :

- Mission de connaissance des milieux aquatiques et de la faune piscicole et de mise à disposition des données :

- . Prospections, suivis naturalistes et veille scientifique ;
- . Animation de réseaux naturalistes (bénévoles et professionnels) pour le recueil des données ;
- . Validation scientifique des données, et production de synthèses de connaissances acquises de façon pluriannuelle ;
- . Transmission, au Conseil Départemental (Direction de l'Environnement et SATESE - Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux-), des synthèses des pêches électriques, suivis thermographiques, diagnostic habitat des cours d'eau, Indice Biologique Global Normalisé et tout autre indicateur permettant de qualifier les milieux...

- Mission d'accompagnement pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles dans le cadre des politiques du Conseil Départemental :

- . Participation aux comités techniques des politiques menées par le Conseil départemental en direction des milieux aquatiques ;
- . Appui technique sur les opérations mises en œuvre par le Conseil départemental, à sa demande (Espaces Naturels Sensibles, rivières, Zones Humides, ressource en eau, etc.). Les liens avec le futur Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources Piscicoles (PDPG) seront favorisés ;
- . Appui technique au côté de la Cellule d'Animation Territoriale à l'Entretien des Rivières (CATER) lors des réunions et groupes de travail autour des projets entrepris par les collectivités locales maîtres d'ouvrage en matière de gestion des cours d'eau.

- Mission de valorisation de la connaissance :

- . Participation à l'élaboration d'outils d'information et de sensibilisation relatifs au patrimoine naturel tarn-et-garonnais par l'apport d'informations, d'iconographies, ... ;

- . Réalisation de synthèses sur le patrimoine naturel : listes, atlas, ... et contribution à la hiérarchisation des enjeux de préservation des milieux, des espèces et groupes d'espèces ;
- . Contribution à l'alimentation de la base de données du Réseau Complémentaire Départemental sur les cours d'eau gérés par le SATESE ;
- . Saisie des données sous Système d'Information Géographique (S.I.G.) ;
- . Participation ponctuelle à des actions d'animations pédagogiques.

- Mission de valorisation du tourisme pêche :

La FDAAPPMA pourra également en liaison avec l'Agence de Développement Touristique :

- . Participer à la sélection de sites touristiques et piscicoles ;
- . Editer des documents et participer à des actions de promotion en direction du tourisme-pêche ;
- . Sélectionner des hébergements caractéristiques au tourisme-pêche ;
- . Travailler en étroite collaboration sur des actions dans le cadre du tourisme-handicap.

ARTICLE 3 : Montant de l'aide financière

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement la FDAAPPMA, Établissement d'Utilité Publique, pour ses missions reconnues d'intérêt général.

Le budget nécessaire à la réalisation de ces missions est estimé à 522 633 € par an ; celui-ci correspond au budget de fonctionnement de la cellule technique.

Pour 2022, l'aide financière du Conseil départemental s'élève à 34 000 €, correspondant à 6,5 % environ des dépenses à engager.

Les recettes totales attendues sont de 387 175 € ; la part d'autofinancement pour la FDAAPPMA est donc de 135 458 €.

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution

La FDAAPPMA s'engage à affecter la subvention allouée annuellement au financement d'actions ou missions d'intérêt général telles que décrites dans l'article 2. Elle s'engage également à produire un bilan d'activité annuel de la cellule technique ainsi que le compte de résultats annuel.

Sur toutes les actions ponctuelles et autres projets réalisés en maîtrise d'ouvrage sur « la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles » mettant en œuvre un plan de financement, la FDAAPPMA s'engage à rechercher un maximum de subventions financières tant sur le plan régional que national.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le Conseil départemental pourra verser la subvention sous forme d'un acompte de 50 % en début d'exercice.

Le solde sera versé suite au bilan d'activité effectué lors de la réunion du comité de suivi qui se tiendra en fin d'année.

ARTICLE 6 : Comité de suivi - coordination

Composé des interlocuteurs techniques du Conseil départemental et de la FDAAPPMA, un comité de suivi (dont le Secrétariat est assuré par la FDAAPPMA) se réunira en fin d'année. Son rôle sera de faire le bilan des actions réalisées l'année précédente et de définir les actions retenues pour l'année suivante. Un compte-rendu de réunion fera état des décisions conjointement retenues lors de cette réunion annuelle du comité de suivi.

Des personnalités compétentes pourront être associées à ce comité, en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Gestion des informations et des données

Les données recueillies, les documents et les outils pédagogiques réalisés en application de la présente convention seront systématiquement fournis gratuitement au Conseil départemental.

A l'inverse, le Conseil départemental s'engage à fournir à la FDAAPPMA toutes les données qu'il pourrait recueillir dans le cadre des missions visées à l'article 2 en application de la présente convention.

Toute donnée transmise ne pourra être communiquée à un tiers (bureau d'études, ...) sans l'autorisation préalable de la FDAAPPMA ou du Conseil départemental.

Tout document/support d'information publique ou institutionnelle, relatif aux missions définies dans la présente convention, réalisé par le Conseil départemental ou par la FDAAPPMA devra mentionner, a minima par l'apposition d'un logotype, le partenariat existant entre ces deux structures.

La FDAAPPMA définira le degré de confidentialité nécessaire dans la transmission des informations sur les espèces sensibles, en fonction des connaissances acquises. Le Conseil départemental s'engage à respecter cette confidentialité qui vise à garantir la préservation d'espèces menacées par des actes anthropiques (notamment des actes de malveillance ou de destruction).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra être renouvelée annuellement.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Montauban, le

Pour la FDAAPPMA
de Tarn-et-Garonne,

Le Président,

René DELCROS

Pour le Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Président,

Michel WEILL